RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Pôle des Affaires Institutionnelles

Dossier suivi par
BOURDET Matthieu
Tél. : + 33 5 61 55 66 06
daji.elections@utoulouse.fr

Décision portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la Faculté de santé – scrutin du 30 mars et 1er avril 2026.

Décision n°2026-OR-003

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;

Vu le guide électoral de la DGESIP publié en mai 2024 ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;

Vu la décision-cadre 2024-OR-280, en date du 3 juillet 2024, pour l'organisation du vote électronique de l'établissement ;

Vu les statuts de la faculté de santé ;

Vu la délibération 2025/01-CA-036, en date du 7 avril 2025 portant le professeur Odile RAUZY à la présidence de l'Université de Toulouse ;

Vu la consultation du comité électoral consultatif réuni le 3 février 2026.

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la Faculté de santé de l'Université de Toulouse auront lieu :

- **Mardi 31 mars à 9h00 au mercredi 1er avril 2026 à 17h00**

Elles se dérouleront selon le calendrier suivant :

OPERATIONS	DATES
1ere réunion du comité électoral consultatif	Mercredi 3 février 2026
Campagne électorale	De la date de publication de la présente décision jusqu'à l'issue du scrutin (mercredi 1er avril 2026 inclus)
Affichage des listes électorales	Mardi 17 février 2026
Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Mardi 17 mars 2026 à 12h00
2eme réunion du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité d'un candidat	Mercredi 18 mars 2026
Expiration du délai de rectification suite au contrôle de l'éligibilité des candidats	Jeudi 19 mars 2026 à 12h00
Affichage des listes candidates et des professions de foi	Jeudi 19 mars 2026
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Mercredi 25 mars 2026 à 12h00
Envoi des identifiants votants et de la notice de vote aux électeurs	Envoi : Vendredi 13 mars 2026 1er renvoi : Mardi 31 mars 2026 2e renvoi : Mercredi 1er avril 2026
Date limite de rectification des listes électorales	Vendredi 27 mars 2026 à 12h00
Formation des membres du bureau de vote, test et scellement des urnes	Lundi 30 mars 2026 à 16h00
SCRUTIN Mardi 31 mars à 9h00 au Mercredi 1er avril 2026 à 17h00 Vote électronique	
Dépouillement	Mercredi 1er avril 2026 à partir de 17h05
Proclamation des résultats par le président de l'université	Vendredi 3 avril 2026 au plus tard
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats
Date limite de recours auprès du tribunal administratif	Dans un délai de 2 mois à compter de la proclamation des résultats

Article 2 : Sièges à pourvoir

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

Collège	Nombre de sièges
Collège A : Professeurs et personnels assimilés	**10**
Collège B1 : Autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés	**6**
Collège B2 : Chercheurs du niveau chargé de recherche des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche[1] au titre du collège B	**2**
Collège P : Praticiens hospitaliers responsables des services ou d'une formation pratique dispensée aux étudiants des seconds et troisièmes cycles des Études de santé	**2**
Collège BIATSS	**4**
Collège Usagers	**8 titulaires + 8 suppléants**

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.
Les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) participent aux scrutins de la Faculté de santé de l'Université de Toulouse. Pour connaitre la liste des unités de recherche dans lesquels les personnels hébergés sont invités à participer à ces élections, veuillez-vous référer à l'annexe I de la présente décision.

3.1 Collège A des professeurs et personnels assimilés

1. Professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et

[1] Seules les unités de recherche présentes annexe I participent aux scrutins.

chercheurs remplissant des fonctions analogues affectés à une unité de recherche de la Faculté de santé[2] ;

5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, et 3° et 4°ci-dessus.

3.2 Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

3.2.1.1 Collège B1 : Enseignants

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les personnels scientifiques des bibliothèques affectés à la Faculté de santé ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3.3 Collège B2 : Chercheurs des ESPT

Les chercheurs du niveau chargé de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche présentes à l'annexe I.[3]

3.4 Collège P : Praticiens

Le collège des personnels concourants à la formation pratique des étudiants de 2ème cycle ou de 3ème cycle des études de santé comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants de 2e et 3e cycles des études de santé.

Les personnels inscrits d'office au sein des collèges A, B et B2 peuvent s'inscrire sur leur demande au sein du collège P à condition d'être praticien hospitalier responsable des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants de 2e et 3e cycles des études de santé. Toutefois, ils perdront leur qualité d'électeur au sein du collège d'origine (A, B, B2).

Les personnels suivants sont inscrits d'office au sein du collège P :

1. Praticiens hospitaliers universitaires ;
2. Les chefs de cliniques des universités-assistant des hôpitaux ;
3. Les assistants hospitaliers universitaires.

---

[2] Seules les unités de recherche présentes annexe I participent aux scrutins ;
[3] Seules les unités de recherche présentes annexe I participent aux scrutins.

3.5 Collège BIATSS

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

3.6 Collège Usagers

Le collège des usagers comprend tous les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté de santé. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, les auditeurs et les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Article 4 : Durée des mandats

Les représentants des personnels au conseil de la Faculté de santé sont élus pour un mandat de 4 ans.
Les représentants des usagers au conseil de la Faculté de santé sont élus pour un mandat de 2 ans.
Les mandats prendront effet à compter de la proclamation des résultats par décision de la Présidente de l'université.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales seront affichées **mardi 17 février 2026. Ces listes électorales seront actualisées et republiées à minima le 13 mars, 27 mars et 30 mars 2026.**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collège qui sera consultable sur :

- Le site ENT de l'université, un lien sera établi vers l'ENT depuis la page « Elections » du site internet de l'université : https://www.univ-tlse3.fr/vie-insitutionnelle/elections.

5.1 : Inscriptions d'office sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour :

1. **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** de l'université en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental.

2. **Personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires** en fonction à la date du scrutin sous réserve qu'ils effectuent leurs activités d'enseignement dans la Faculté de santé de l'établissement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements apprécié sur l'année universitaire :

- Enseignants-chercheurs stagiaires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la Faculté de santé ;
- Enseignants-chercheurs contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la Faculté de santé ;
- Enseignants-chercheurs associés et invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la Faculté de santé ;
- Enseignants sur des emplois vacants d'enseignement du 2nd degré sous réserve d'effectuer 128h de cours la Faculté de santé ;
- Personnels sous contrat de chaire de professeur junior sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la Faculté de santé ;
- ATER sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la Faculté de santé ;
- Assistants associés sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la Faculté de santé ;
- Lecteurs sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TD/TP à la Faculté de santé.

3. **Personnels des CHU**[4] fonctionnaires et contractuels en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental :

    1. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
    2. Professeurs associés ou invités (PAST) sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la Faculté de santé ;
    3. Professeurs d'université praticiens hospitaliers associés ou invités sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la Faculté de santé ;
    4. Maîtres de conférences praticiens hospitaliers ;
    5. Maîtres de conférences associés ou invités (MAST) sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la Faculté de santé ;
    6. Praticiens hospitaliers universitaires ;
    7. Les chefs de cliniques des universités-assistant des hôpitaux ;
    8. Les assistants hospitaliers universitaires.

Les personnels notés au 2, 3 et 5 sont considérés comme personnels non titulaires mentionnés au 4e alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.[5] Ces personnels doivent respecter des conditions d'obligations d'enseignement.

---

[4] Centres hospitalo-universitaires ;

[5] Article 1er du décret 2021-1645 du 13 décembre 2021.

Les personnels notés au 6, 7 et 8 sont considérés comme personnels non titulaires mentionnés au 4e alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation.[6] En revanche, ces personnels respectent de fait les conditions d'obligations d'enseignement.[7]

4. **Chercheurs titulaires recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental.
   Les enseignants-chercheurs qui effectuent uniquement des activités de recherche relèvent de ses dispositions.

5. **Les personnels chercheurs contractuels recrutés par l'université** en fonction à la date du scrutin, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42h de cours ou 64h de TD/TP) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

6. **Personnel des EPST ou de tout autre établissement public** (ou reconnu d'utilité publique) de recherche, titulaires et contractuels, affectés à une unité de recherche de la Faculté de santé de l'EPSCP rattaché à titre principal :

   - Chercheurs exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'université de Toulouse ;
   - Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
   - Membres du corps adjoint technique de la recherche (ATR).

7. **Personnels BIATSS de l'université** :

   - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans la Faculté de santé ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
   - Personnels titulaires (scientifiques et autres) des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans la Faculté de santé ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
   - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, non titulaires, sous réserve d'être affectés dans la Faculté de santé et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles :

---

[6] Ibid ;
[7] Page 18-19 du guide électoral de la DGESIP 2024.

- en fonctions dans la Faculté de santé à la date des élections ;
- et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

8. **Usagers** :

➢ Étudiants régulièrement inscrits à la Faculté de santé en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

- Les étudiants en 2e cycle des études de médecine afin d'obtenir le diplôme de formation approfondie en sciences de santé et les personnes en formation HDR sont donc électeurs/éligibles.

➢ Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Pour l'ensemble des personnels listés ci-dessus, les contractuels en congé de longue maladie[8] sont électeurs et éligibles.

5.2 : Inscriptions sur demande uniquement

Les électeurs dont leur inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part sont :

- ➢ Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition à la Faculté de santé sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h de TP/TD à la Faculté de santé ;
- ➢ Enseignants du second degré titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition à la Faculté de santé sous réserve d'effectuer 128h TD/TP à la Faculté de santé ;
- ➢ Enseignants vacataires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la Faculté de santé ;
- ➢ Chargés d'enseignements vacataires sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la Faculté de santé ;
- ➢ Doctorants contractuels sous réserve d'effectuer 42h de cours ou 64h TP/TD à la Faculté de santé[9];
- ➢ Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les formulaires d'inscriptions sur les listes électorales sont disponibles sur la page internet et ENT des élections de l'université : https://www.univ-tlse3.fr/vie-insitutionnelle/elections

[8] Congés longue maladie = CLM.

[9] Dans le cas contraire ces doctorants sont inscrits d'office dans les collèges usagers et doctorants ;

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande **au plus tard le mercredi 25 mars 2026 à 12h00.**

Les demandes doivent être adressées à daji.elections@utoulouse.fr en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection ou sur le formulaire d'assistance.

5.3 : Demande de rectification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin, **soit le vendredi 27 mars 2026.**

Les demandes d'inscription, de rectification ou de réclamations doivent être adressées à la Faculté de santé par mail à l'adresse daji.elections@utoulouse.fr en renvoyant le formulaire de demande.

Article 6 : Scrutin

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tel que prévu par l'article D.719-20, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le siège revient à la liste ayant obtenu le plus de suffrage. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus[10].

Article 7 : Candidatures

7.1 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales à l'exclusion de ceux :

- en congé longue durée ou grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

7.2 : Date limite de dépôt

Les déclarations individuelles de candidatures, doivent être adressées suivant les modalités suivantes :

- **Par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'attention de Sébastien BOYER :

[10] Article D.719-21 du code de l'éducation.

Secrétariat de direction bâtiment de la Faculté de santé
133 route de Narbonne - Bât A0
31062 Toulouse cedex 9

OU

- **En main propre**, au secrétariat de direction de la Faculté de santé sis 133 route de Narbonne, bâtiment A0, 1er étage.

OU

- Par courriel à l'adresse facultesante.dir-sec@utoulouse.fr

Le dépôt de candidature est à remettre au plus tard le **mardi 17 mars 2026 jusqu'à 12h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Un accusé réception sera remis par le secrétariat de la Faculté de santé au porteur de la candidature.

7.3 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf, format A4 à facultesante.dir-sec@utoulouse.fr par les candidats qui le souhaitent au plus tard le **mardi 17 mars 2026 jusqu'à 12h00**. Elles ne peuvent comporter plus de deux pages. Elles seront téléchargeables à partir du site internet de l'Université de Toulouse.
Les professions de foi seront transmises par le secrétariat de la direction de la Faculté de santé au pôle des affaires institutionnelles immédiatement après le dépôt par le candidat.

7.4 Recevabilité des candidatures

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat et d'une copie d'une pièce d'identité.

Les candidats qui déposent des candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Après le **jeudi 19 mars 2025 à 12h00**, il ne sera pas accepté de modifications des candidatures déposées.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

7.5 : Affichage des listes de candidats

Les listes déclarées recevables sont affichées à l'expiration du délai de rectification soit le **jeudi 19 mars 2025.**
Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université de Toulouse.
Sur la plateforme de vote, les candidatures seront affichées en mode aléatoire.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin le dernier jour du scrutin, **soit du mardi 17 mars 2025 au mercredi 1er avril 2026.**

La campagne électorale se partage en trois temps :

- **La campagne électorale des candidats potentiels**, à compter de la publication de la présente décision à la date limite de rectification des candidatures, soit du mardi 17 février 2026 au jeudi 19 mars 2026 inclus ;

- **La campagne électorale des listes jugées recevables**, à compter du lendemain de l'affichage des candidatures à la veille du scrutin inclus, soit du vendredi 20 mars 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus ;

- **La campagne électorale des listes jugées recevables durant du scrutin**, à compter du jour d'ouverture du scrutin au jour de fermeture du scrutin, soit du mardi 31 mars 2026 au mercredi 1er avril 2026 inclus.

Chacun de ces trois temps de campagne électorale est définit par des règles particulières de propagande. Ces règles sont définies par l'annexe II de la présente décision.

Seuls les candidats ayant déposés une liste de candidats jugée recevable auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

L'université de Toulouse **assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral**[11], et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel qu'ils mettent à disposition des candidats potentiels ou des délégués de liste recevable.

8.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant la campagne électorale, toute propagande est interdite dans les salles de cours et les bureaux.

---

[11] Article D.719-25 du code de l'éducation.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les appareils informatiques mis à disposition des électeurs mentionnés à l'article 10.3.
Des membres de l'administration seront présents sur site.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet à condition de respecter le format A4.
La liste des emplacements prévus à cet effet sont définis par l'annexe III et IV.

8.2 : Communication orale :
La mise à disposition de salles de réunions pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. La tenue de ces réunions publiques sont autorisées jusqu'à l'issue du scrutin, **soit le mercredi 1er avril 2026.**

Pour effectuer une réservation de salle de réunion, il est nécessaire de se rapprocher de l'administration centrale, des secrétariats de composantes, des départements ou des unités de recherche où se déroulera la réunion.

Dans le cadre d'une réunion publique, les candidats pourront bénéficier de la possibilité d'envoyer par le biais de l'administration un message d'invitation électronique à l'ensemble des personnels jusqu'à la veille du scrutin (conformément à l'article 8.3.1 ci-dessous).

8.3 : Communication dématérialisée :
8.3.1 : Messages d'invitation de réunion

Dans le cas de l'organisation d'une réunion publique, un mail d'information aux électeurs personnels est permis à la demande du potentiel candidat ou du candidat.
Chaque message doit être envoyé par courriel à facultesante.dir-sec@utoulouse.fr, **au plus tard 48h avant la réunion et 24h avant le jour d'envoi du message. L'administration délivrera ce message dans les 24h ouvrées suivant sa réception.**

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation des messages envoyés par voie dématérialisée fixée à l'article 8.3.2 de la présente décision, à condition qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte, ni image, ni texte de propagande.
Le message électronique devra respecter le format suivant :

- L'objet du message doit être :

« [Elections au conseil de la Faculté de santé de l'Université de Toulouse – 31 mars et 1er avril 2026] - dénomination de la future liste candidate - »

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques sont possibles à compter de la publication de la présente décision jusqu'à la veille du scrutin inclus, **soit du mardi 17 février 2026 au lundi 30 mars 2026 inclus.**

La diffusion de messages électroniques d'invitation peut avoir lieu également en composante dans les mêmes règles fixées ci-dessus.

8.3.2 : Messages de communication délivrés par les candidats via la mise à disposition d'une liste de diffusion

L'administration permet aux candidats la délivrance de messages de communications aux électeurs via la mise à disposition d'une liste de diffusion.

Le nombre de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate jugée recevable est de :

- **2 messages envoyés par voie dématérialisée par les listes candidates entre le lendemain de la date de publication des candidatures (vendredi 20 mars 2026) et la veille du scrutin inclus (lundi 30 mars 2026).**

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères maximum (espaces non-compris) ;
- Pas d'images à l'exception des logos ;
- Pas de pièces jointes ;
- Ne pas dépasser un poids maximal de 1 MO ;
- Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisé ;
- Ne doit pas contenir de messages injurieux ou diffamatoires ;
- Ne doit pas contenir de messages d'appel à la violence ou à la haine ;
- L'objet du message doit être : « [Elections au conseil de la Faculté de santé de l'Université de Toulouse – 31 mars et 1er avril 2026 – Collège concerné] - dénomination de la liste candidate ».

Dans un souci d'équité, les listes de diffusion d'information d'origine syndicale[12] ne pourront pas être utilisées pour la propagande électorale sur toute la durée de la campagne électorale, soit du 17 mars 2026 au 1er avril 2026. En revanche, ces mêmes listes de diffusion d'information d'origine syndicale sont autorisées sur tous les sujets sans lien avec la campagne électorale. En cas de message ne respectant pas les conditions ci-dessus, l'administration de l'université de Toulouse peut sanctionner la liste candidate par la fermeture de la liste de diffusion.

[12] Protocole TIC.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne ...)

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données de l'Université de Toulouse à l'adresse suivante : dpo@utoulouse.fr. En cas de recours à un prestataire dans le cadre de l'organisation d'élection par vote électronique, vous pouvez exercer vos droits conjointement auprès du DPO de l'UT et auprès du DPO du prestataire. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 9 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, par voie électronique.

Le vote à l'urne n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

9.1 : Plateforme de vote électronique

Le scrutin se déroulera par voie électronique sur la plateforme :

https://votepoursante-f2smh-ut.legavote.fr/

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données de l'Université de Toulouse à l'adresse suivante dpo@utoulouse.fr. En cas de recours à un prestataire dans le cadre de l'organisation d'élection par vote électronique, vous pouvez exercer vos droits conjointement auprès du DPO de l'UT et auprès du DPO du prestataire. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

9.1.1 Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué six clés de chiffrement aux délégués de liste après tirage au sort parmi les délégués volontaires lors de la réunion de formation des membres du bureau de vote qui aura lieu **lundi 30 mars 2026 à 16h00** et une à l'administration.

Ces mêmes clés de chiffrement permettront d'effectuer le scellement et le déscellement des urnes.

9.1.2 Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la CNIL et aux délégués des listes candidates organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

9.2 - Procédure de vote

9.2.1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Chaque électeur recevra l'envoi de ses identifiants aux dates ci-dessous sur son adresse institutionnelle (@utoulouse3.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Date d'envoi des identifiants et de la notice de vote aux électeurs :

Envoi : Vendredi 13 mars 2026[13]

1er renvoi : Mardi 31 mars 2026[14]

2e renvoi : Mercredi 1er avril 2026[15]

9.2.2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à https://votepoursante-f2smh-ut.legavote.fr/, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie de l'identifiant transmis par Legavote sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie des 6 derniers chiffres du numéro professionnel pour les personnels de l'Université de Toulouse ou de l'intégralité du numéro INE pour les étudiants ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone portable (sms ou appel) ou par téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.
Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

9.3 Mise à disposition de postes informatiques et téléphoniques

Des postes informatiques et des téléphones fixes sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses suivantes :

Faculté de santé
133 Route de Narbonne **31062 Toulouse Cedex 9** **Bâtiment A0 – 1er étage** **Secrétariat**

[13] Vers l'intégralité des électeurs ;
[14] Vers l'intégralité des électeurs ;
[15] Vers les électeurs n'ayant pas voté après le premier jour de scrutin.

Ces postes informatiques seront accessibles de 9h00 à 17h00.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.
Toute propagande est interdite au sein des bureaux, des salles de cours et des lieux de vote, y compris à proximité des postes informatiques ci-dessus.

9.4 Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration des directions administratives suivantes :
  - Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
  - Direction des ressources humaines et du développement social (DRHDS) ;
  - Direction de la recherche et de la revalorisation (DReV) ;
  - Direction des systèmes d'information (DSI).

Cette cellule est joignable de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi, à partir du 17 mars 2026 jusqu'à la clôture du scrutin **par formulaire et par téléphone au 05 61 55 66 06.** Pour éviter une surcharge de la ligne téléphonique, veuillez privilégier le formulaire.

Lien du formulaire :
https://www.univ-tlse3.fr/elections/support-elections-sante-2026

Par ailleurs, la cellule d'assistance du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.
Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au **04 28 29 19 09.**
Une assistance par ticket est disponible sur la plateforme de vote.

Article 10 : Bureaux et sections de vote

Les bureaux de vote sont organisés en bureau de vote électronique. En conséquence, aucun bureau de vote physique ne sera présent.
Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.
Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la présidente de l'université ainsi que des délégués des listes candidates.

Le président et la secrétaire du bureau de vote central sont les suivants :

Président du bureau de vote :	**COUDERC Anaïs**
Secrétaire du bureau de vote :	**BOYER Sébastien**

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Le bureau de vote électronique des élections des représentants de la Faculté de santé partage une unique plateforme de vote électronique avec le bureau de vote électronique des élections des représentants du conseil de la F2SMH.

Article 11 : Dépouillement des votes et attribution des sièges

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les électeurs présents dans le bureau de vote électronique à 17h00 disposeront jusqu'à 17h05 pour voter. Passé de ce délai, l'électeur ne pourra plus voter.

Le dépouillement est public. Le dépouillement se fera par dépouillement électronique et dématérialisé. Le dépouillement du vote aura lieu à l'issue du scrutin électronique le **mercredi 1er avril 2026 à partir de 17h15.** Pour participer à la session de dépouillement, vous pouvez vous rendre à **salle Emma CHENU, 1er étage Administration centrale, Université de Toulouse, 118 route de Narbonne, 31400 Toulouse.** Ou bien vous connecter au dépouillement public en distanciel via la plateforme Teams dès 17h00 en suivant le lien ci-dessous :

https://legavote.zoom.us/j/6211285245?pwd=NUpNaDNBNFhVSUZxTTM1OWh2OGRwZz09

Le procès-verbal des résultats sera transmis par le président du bureau de vote central au président de l'université de Toulouse.

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université et publiés sur internet, soit le **vendredi 3 avril 2026 au plus tard**.

Article 12 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième (6) jour suivant la décision de la CCOE ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans le sixième (6) jour à compter de l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de la CCOE de l'académie.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Publicité

La présente décision est affichée dans les locaux de la Faculté de santé.
Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 17 février 2026,
La Présidente de l'Université Toulouse,
Odile Rauzy